

Madame le Maire,

Je soussigné Sébastien Chapelle, Président du Comité des Fêtes de Suze, dont le siège est en mairie de Suze (Drôme), ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire à Suze, quartier Les Jaux, le dimanche 28 mai 2023 de 13h30 à deux heures du matin le 29 mai 2023 à l'occasion de la Fête du village.

A Suze, le 27/04/2023



ARRÊTÉ n°2023-11 : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons à l'occasion de la Fête du Village

Le maire de la commune de Suze,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-2518 du 22 juin 2010 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Drôme.

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débits de boissons établis à l'occasion de foires, fêtes publiques ou ventes, est subordonnée à l'autorisation préalable du maire ;

Considérant la demande de Sébastien Chapelle, domicilié à Suze, agissant en qualité de président du Comité des Fêtes.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : À l'occasion de la Fête du Village qui aura lieu le dimanche 28 mai 2023 de 13h30 à 2 heures du matin le 29 mai 2023, Sébastien Chapelle, de domicilié à Suze, est autorisée à mettre en vente :

- des boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 : Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis à :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Crest (Drôme)

A Suze le 27/04/2023


Le maire
Bérangère DRILLAT